

Loi

Générale

modern

Loi n° 143/AN/11/6ème L portant règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 2010.

n° 143/AN/11/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 2011Numéro JO
n° 24 du 31/12/2011Date du numéro
31 décembre 2011

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la TIC des denrées sur les produits alimentaires de base

VU La Loi de Finances n°75/AN/09/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2010

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE modifiant le Décret n°2008-0178/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPP portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU La Circulaire n°408/PAN du 25 décembre 2011 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Novembre 2011.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du Budget de l'Etat de l'Exercice 2010 sont arrêtés définitivement comme suit : Budget Général : A – Recettes Prévisions des Recettes Générales du Budget : 77.709.815.350 FD Recouvrement des Recettes Générales du Budget : 75.199.287.248 FD Moins-value en Recettes Générales du Budget : -2.510.528.102 FD B – Dépenses Prévisions de Dépenses Générales du Budget : 77.709.815.350 FD Réalisations des Dépenses Générales du Budget : 76.701.298.167 FD Reliquat en Dépenses Générales du Budget : 1.008.517.183 FD C – Solde Budgétaire (- Déficit ; + Excédent) : -1.502.010.919 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH